

## P R E A V I S No 1

Dépenses imprévisibles et exceptionnelles  
Comptes d'attente pour frais d'études  
Placements de capitaux  
  
Autorisations générales

---

Renens, le 21 août 2006/jdlmc

AU CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S ,

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

Le présent préavis a pour but que le Conseil communal accorde à la Municipalité, pour la législature 2006-2011, les autorisations générales nécessaires en matière financière afin d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, d'ouvrir des comptes d'attentes pour frais d'études ainsi que de pouvoir envisager des placements de capitaux.

### **1. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles**

#### **Références légales :**

L'article 97 du Règlement du Conseil communal concernant le budget de fonctionnement a la teneur suivante :

« La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil général ou communal ».

Cette disposition est tirée sans modification de l'article 11 du Règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979. Il s'agit de la même disposition légale que celle qui était en vigueur pour la précédente législature.

\* \* \*

La présente demande d'autorisation a pour but de permettre à la Municipalité de faire face à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles qui nécessitent une action quasi immédiate de sa part.

Il est bien entendu que le budget annuel de fonctionnement doit comprendre toutes les charges

prévisibles dans le sens d'une saine gestion. Il existe néanmoins toujours des cas imprévus ou d'exception et c'est pour pouvoir engager les dépenses nécessaires y relatives que la Municipalité vous prie de bien vouloir lui accorder à nouveau la compétence prévue à l'article 97 du Règlement du Conseil communal.

Dans le nouveau règlement du Conseil communal qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006, l'article 43, alinéa 2, qui traite des compétences de la Commission des finances a été modifié.

Il est maintenant prévu que la Commission des finances est compétente pour autoriser des dépenses urgentes et exceptionnelles non prévues au budget pour un montant n'excédant pas **Fr. 100'000.--**. Précédemment, la limite était fixée à Fr. 50'000.--.

Depuis plus d'une vingtaine d'années, le Conseil a accordé à la Municipalité une compétence relative à l'engagement de dépenses non prévues au budget pour un montant de Fr. 15'000.--, au maximum par cas.

En fonction de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil de modifier la compétence accordée en la matière, en la faisant passer de Fr. 15'000.-- à **Fr. 30'000.--**, par cas et au maximum.

Cette augmentation est justifiée par l'augmentation de la compétence de la Commission des finances et par le fait que le montant n'a pas été indexé durant des décennies.

Dans tous les cas, le Conseil communal sera informé et une remarque ad hoc figurera dans le bouclage des comptes communaux.

## **2. Comptes d'attente pour frais d'études**

### **Références légales :**

La demande d'autorisation relative à ce point est de la compétence unique du Conseil communal.

\* \* \*

La Municipalité sollicite de pouvoir renouveler la procédure des comptes d'attente destinés à financer certains frais d'études. En effet, il est très difficile de prévoir, lors de l'élaboration du budget de fonctionnement, certains mandats qui devraient être confiés au cours de l'année suivante.

Afin de permettre à la Municipalité de prendre une décision en première instance, il est indispensable d'avoir des dossiers complets, avec variantes, ce qui, dans plusieurs cas, nécessite une étude technique avancée. Cette façon de faire permet de serrer la réalité au plus près et de présenter des préavis fondés sur la moyenne des soumissions rentrées, comme exigé par le Conseil communal, lorsqu'il s'agit de travaux ou d'achats.

La Municipalité demande au Conseil communal l'autorisation d'ouvrir à l'actif du bilan – Patri-

moine administratif – des comptes d'attente dans lesquels seront comptabilisés les frais de certaines études.

Il est proposé une augmentation de l'autorisation par rapport aux législatures précédentes. La Municipalité estime que le montant devrait passer de Fr. 50'000.-- à **Fr. 100'000.--** par cas au maximum.

Cette augmentation se justifie car le montant de Fr. 50'000.-- n'a pas été indexé depuis plus de 20 ans. De plus, les études doivent aujourd'hui tenir compte de nouveaux paramètres, tels que l'environnement qui fait intervenir quantités de facteurs inconnus il y a trente ans (par exemple : trafic, qualité de l'air, bruit et impacts divers).

Durant la précédente législature, la Municipalité a été confrontée aux situations suivantes pour lesquelles le montant de Fr. 50'000.-- accordé était limite, voire insuffisant :

- Etude de faisabilité du double-sens de l'avenue du 14-Avril : Fr. 51'159.--
- Etude réfections intérieures et extérieures du bâtiment scolaire de Florissant : Fr. 64'922.--.

En ce qui concerne le coût des projets qui ne seraient pas réalisés, ceux-ci seront amortis par le budget de fonctionnement, conformément à l'article 15 du Règlement sur la comptabilité des communes.

Le Conseil communal sera informé régulièrement du montant des mandats attribués dont la dépense sera reprise, par la suite, dans les préavis respectifs, ceci par l'intermédiaire des communiqués périodiques de la Municipalité.

### **3. Placements de capitaux**

#### **Références légales :**

L'article 44, chiffre 2, de la Loi du 28 février 1956 (état au 1<sup>er</sup> janvier 2006) sur les communes prévoit que l'administration des biens de la commune comprend : le placement de capitaux (achats, ventes, emplois); la Municipalité peut, sans autorisation spéciale du Conseil faire des placements.

Il est néanmoins précisé à la lettre J, alinéa 2, que :

« La Municipalité doit déposer les disponibilités de la Commune auprès de la Banque Cantonale Vaudoise ou de la Banque Nationale Suisse, ou encore auprès d'un autre établissement agréé par le Conseil général ou communal. »

La teneur de cet article n'a pas été modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Lors des précédentes législatures, la demande d'autorisation du Conseil communal pour élargir la liste des établissements agréés n'a malheureusement jamais été demandée.

\* \* \*

En ce début de nouvelle législature, la Municipalité tient à se conformer à la loi. Lors de la pré-

cédente législature, des placements ont été effectués auprès de Postfinance et diverses villes et communes.

Historiquement, la tradition ainsi que les possibilités offertes de placements se limitaient probablement aux établissements cités dans la loi. Néanmoins depuis de nombreuses années, le marché s'est largement ouvert et il est maintenant important de pouvoir profiter de la concurrence.

Dès lors, la Municipalité demande au Conseil de pouvoir bénéficier d'une autorisation générale de placer les disponibilités de la Commune auprès des établissements bancaires, des compagnies d'assurances, des collectivités publiques ou d'entreprises établies en Suisse et offrant de solides garanties financières.

---

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

## CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S ,

Vu le préavis No 1 de la Municipalité, du 21 août 2006,

Oùï le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

1. Accorde à la Municipalité la compétence d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget jusqu'à concurrence de Fr. 30'000.-- au maximum par cas.
2. Autorise la Municipalité à ouvrir des comptes d'attente pour la comptabilisation de certains frais d'études qui ne pouvaient être prévus au budget de fonctionnement, ceci jusqu'à concurrence de Fr. 100'000.-- au maximum par cas.
3. Accorde à la Municipalité une autorisation générale de placer les disponibilités de la Commune auprès des établissements bancaires, des compagnies d'assurances, des collectivités publiques, ou d'entreprises établies en Suisse et offrant de solides garanties financières.

Ces autorisations sont valables pour la durée de la législature, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2006 jusqu'au 30 juin 2011. Elles viendront toutefois à échéance 6 mois après la fin de la législature, soit au 31 décembre 2011.

---

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 18 août 2006.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne Huguenin

(L.S.)

Jean-Daniel Leyvraz

Membres de la Municipalité concernés : Mme la Syndique  
M. Jean-François Clément